

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine d'exequatur.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel portant nomination d'un sous-agent.

Arrêté ministériel portant convocation de la Chambre Consultative.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de vacance d'emploi.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS

L'Hygiène du Foyer : Le Rhumatisme et la Goutte, par G. Varin.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.926

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 9 mai 1936, par laquelle Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, a nommé M. le Major Hugh Hamilton Dodds Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Major Hugh Hamilton Dodds est autorisé à remplir les fonctions de Consul du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze octobre mil neuf cent trente-six

LOUIS.

Par le Prince.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Stone Holding Company*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 septembre, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-13 octobre 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Stone Holding Company* est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 septembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 octobre 1936.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1474 du 3 juin 1933, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération, approuvée, de la Commission des Economies, en date du 16 juin 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 9-13 octobre 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Ainesi (Paul-Etienne-Marie), Appariteur auxiliaire aux Services Judiciaires, est nommé Garçon de Bureau aux Services Administratifs du Ministère d'Etat (Tableau B, Catégorie F, 3^{me} classe).

ART. 2.

Cette nomination aura effet du 1^{er} octobre 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera délivrée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1936 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le 30 du même mois, à 16 heures au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1937 ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE**SERVICES JUDICIAIRES**

La rentrée solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux a eu lieu vendredi matin avec le cérémonial accoutumé.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à 10 heures, à la Cathédrale, par S. Exc. M^{sr} Rivière, Evêque

de Monaco, entouré du clergé régulier et séculier de la Principauté. La Maîtrise, sous la direction de M. le Chanoine Aurat et M. Bourdon aux Grandes Orgues se sont fait entendre au cours de l'office.

Les Magistrats et le personnel judiciaire, en robe, assistaient à la cérémonie que S. Exc. le Ministre d'Etat et de nombreuses notabilités rehaussaient de leur présence.

A 11 heures dans la salle d'audiences de la Cour, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée. M. Lejeune, Vice-Président de la Cour, présidait, assisté de MM. Lucien Bellando de Castro et Paul de Monseignat, Conseillers. M. Fortin, Procureur Général, occupait le siège du Ministère Public, ayant à ses côtés ses Substituts, MM. Gard et Jacques de Monseignat. Derrière les Membres de la Cour, étaient assis les Magistrats du Tribunal de Première Instance et le Juge de Paix. M. Jean Gras, Greffier en Chef, tenait le plume d'audience. A la barre se trouvaient les avocats en robe.

Dans le prétoire, face à la Cour, avait pris place S. Exc. M. le Ministre d'Etat ayant à sa droite : MM. Settimo, Président du Conseil National ; L.-H. Labande, Vice-Président du Conseil d'Etat ; Bernasconi, représentant le Maire ; à sa gauche : S. Exc. Mgr l'Evêque ; MM. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique.

De nombreuses autorités se trouvaient dans la salle. Les dames occupaient la tribune qui leur est réservée.

M. Gard, Premier Substitut Général, a requis la Cour d'ordonner qu'il soit donné lecture de l'Ordonnance Souveraine nommant M. le Procureur Général Fortin, Premier Président de la Cour d'Appel et du procès-verbal de la prestation de serment de ce haut magistrat entre les mains du Délégué de Son Altesse Sérénissime.

Cette lecture faite, M. Lejeune, Vice-Président, prononce le discours suivant :

Monsieur le Premier Président,

Parmi les devoirs que comportent mes fonctions judiciaires, aucun ne pouvait m'être plus agréable que celui que j'accomplis maintenant en procédant à votre installation solennelle comme Premier Président de la Cour d'Appel. C'est aussi un privilège dont j'apprécie tout l'honneur. En quittant le Parquet Général où pendant un an vous avez assumé une tâche souvent délicate mais toujours au-dessous de vos mérites, vous vous voyez aujourd'hui conférer la préséance qui s'attache au pouvoir judiciaire. Ce pouvoir, vos titres éminents et votre prestige devaient nécessairement vous l'attribuer et la faveur Souveraine vous place judicieusement au poste où vos connaissances exceptionnelles de juriste vont désormais se manifester dans toute leur ampleur pour le plus grand bien des justiciables et pour le plus grand profit de vos collègues.

Aux regrets que laisse le départ de Monsieur le Premier Président de Gentile, se mêlent donc la satisfaction et la joie de lui voir succéder un haut magistrat, qui a consenti, séduit par le cadre incomparable de la Principauté, à abandonner les sphères sereines de la Cour Suprême pour recevoir l'hommage de l'Administration Judiciaire de Monaco.

Dans les circonstances actuelles, si troubles à bien des égards, il est réconfortant que la Justice Monégasque soit dirigée par un véritable chef, possédant au degré d'excellence le plus élevé toute la science et toutes les qualités du magistrat, dont au premier rang le caractère et l'optimisme, ces vertus bien françaises. Elles s'allient d'ailleurs chez vous parfaitement, car vous n'êtes pas de ceux qui pensent que la fermeté ait besoin d'emprunter un masque sévère ou rébarbatif lorsqu'elle est mise au service de la justice.

Votre sourire accueillant n'est au reste ni une concession ni un abandon. Il accompagne naturellement une force tranquille, sûre d'elle-même, une compréhension immédiate, un sens des réalités que rien ne peut abuser. De suite il inspire à vos collaborateurs un sentiment de sécurité, de confiance et de protection qui provoque spontanément en eux

un dévouement sans limite et un respectueux attachement. N'êtes-vous pas en effet le directeur, toujours prêt à prendre ses responsabilités en même temps que le chef juste et bienveillant ?

Au nom de tous les Membres du Siègle je dois maintenant vous affirmer leur concours entier et absolu, ainsi que vous assurer de leurs constants efforts pour remplir la tâche qui les oblige à demeurer sans peur et sans reproche. Dépositaires d'un pouvoir qui veille sans cesse à la sûreté de tous et de chacun, ils doivent s'affranchir de toute crainte comme de toute espérance. Ils connaissent cette condition indispensable pour que soient acceptés de ceux qu'ils frappent, leurs jugements basés sur le droit et dictés par l'équité et l'impartialité.

A l'heure où sous le poids de ses fautes, de ses tares et de ses égoïsmes, un ordre social, ruiné par l'abaissement général des consciences et des courages, est ébranlé jusque dans ses fondements les plus sûrs, la justice, sans laquelle aucune civilisation, aucune société ne peuvent exister, a plus que jamais besoin d'être servie avec l'esprit de dévouement et de sacrifice, qui animait, il y a vingt ans, les défenseurs du sol menacé : C'est notre devoir commun. Nous le remplirons du même cœur, aidés et encouragés par l'intérêt que vous nous accorderez, que vous nous avez déjà si largement accordé.

M. Fortin prend possession de son fauteuil et prie MM. Lejeune, Lucien Bellando de Castro et Jacques de Monseignat d'introduire M. Loncle de Forville, Procureur Général, pour qu'il soit procédé à son installation.

M. Loncle de Forville, entouré des magistrats désignés ci-dessus, pénètre dans le prétoire et prend place face à la Cour.

M. Gard, Premier Substitut Général, prend alors la parole en ces termes :

Monsieur le Procureur Général,

Si la tâche du Magistrat qui occupe le siège du Ministère Public est ingrate puisqu'il est appelé à requérir journallement au nom de la Société, combien, par contre, est agréable pour moi, ma mission d'aujourd'hui, puisqu'elle me vaut le plaisir et l'honneur de vous accueillir au moment où vous allez être installé dans vos fonctions de Procureur Général.

J'en goûte, croyez-le, tout le charme, et c'est avec une joie sincère que je vous souhaite la bienvenue parmi nous.

Vous venez de quitter, Monsieur le Procureur Général, la Cour d'Appel de Paris, au moment où après une carrière déjà brillante, s'ouvrait encore devant vous, de belles perspectives d'avenir. Nous ne pouvons qu'être touchés d'y avoir aujourd'hui renoncé pour venir diriger le Parquet Général de notre Principauté et nous ressentons tout le prix de vous voir rentrer dans notre Compagnie Judiciaire en ravissant à la Cour de Paris un de ses Membres qui l'honorait le plus.

Après un stage au Barreau et au Parquet de la Seine, vous faites vos débuts dans la magistrature dans les ressorts de Caen, d'Amiens et de Rouen, comme juge suppléant, d'abord, ensuite comme juge d'Instruction. Puis vous rentrez dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris où vous allez gravir successivement les divers échelons de la hiérarchie judiciaire. Dans les postes si variés que vous avez occupés, vous allez singulièrement accroître vos connaissances juridiques après une préparation pourtant déjà si poussée à la Faculté de Droit, au Barreau et dans une Etude d'avoué. Juge d'Instruction à Amiens, Neufchâtel, Meaux et Fontainebleau, Juge à Paris, vice-président puis président au très important Tribunal de Pontoise, Procureur de la République près le même Tribunal, Chargé de missions en Perse pour la fondation d'une Ecole de Droit et la réorganisation de la Justice, Secrétaire Général du Parquet de la Cour d'Appel de Paris, Conseiller à Rouen, puis à Paris, enfin Président d'Assises, telles sont les étapes de votre carrière. Dans ces fonctions si diverses les unes des autres et qui demandent pour chacune d'elle des qualités propres, vous avez fait preuve d'une intelligence des plus brillantes, d'un esprit des plus aiguisés, d'une culture générale des plus étendues et d'une clairvoyance qui ne se trouvait jamais en

défaut. Partout vous avez donné la mesure d'un juriste accompli et d'un administrateur de premier ordre. Tous ceux qui vous connaissent se plaisent à rendre hommage au magistrat plein de tact et de mesure qui, tout dernièrement encore, présidait les Assises de la Seine avec une distinction et une autorité incontestées. Ils valent non sans raison la vivacité de votre intelligence, le charme de votre esprit fin et cultivé, l'agrément de votre parole, le rayonnement qui émane de votre cœur généreux.

Vous mettez donc au service de la Principauté, les éminentes qualités dont vous avez fait preuve au cours de votre carrière. Sous votre direction, nous travaillerons ensemble à l'œuvre si belle de la Justice, et pour cela je tiens à vous assurer du concours entièrement dévoué de vos collaborateurs de demain.

Vous comprendrez le sentiment qui m'anime, en adressant maintenant d'un cœur ému, au Procureur Général d'hier, au Premier Président d'aujourd'hui, nos félicitations pour les nouvelles fonctions qu'il va occuper et dont il est digne à tous les titres, ainsi que nos regrets très vifs de le voir quitter la direction du Parquet Général. Qu'il me soit permis, Monsieur le Premier Président, d'évoquer ici, votre bonhomie, votre simplicité, la cordialité de votre accueil, votre bonté, votre sens de l'amitié, votre conscience de la noblesse de notre profession. Celui qui pendant plusieurs mois a été votre collaborateur de tous les instants, a été plus à même que quiconque d'apprécier vos dons de l'intelligence et du cœur ; aussi, je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de vous rendre publiquement au cours de cette audience solennelle de rentrée judiciaire l'hommage qui vous est légitimement dû.

Nous requérons, pour le Prince, qu'il plaise à la Cour, ordonner la lecture par Monsieur le Greffier en Chef de l'Ordonnance Souveraine du 18 juillet 1936, nommant Monsieur Yves Loncle de Forville, Procureur Général à la Cour d'Appel de la Principauté, du procès-verbal de prestation de serment de ce Magistrat entre les mains de S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, spécialement délégué à cet effet par S.A.S. le Prince Souverain, et déclarer Monsieur le Procureur Général Yves Loncle de Forville installé dans ses nouvelles fonctions.

Après lecture des documents officiels, M. le Premier Président Fortin prononce le discours suivant :

Excellence,
Monsieur le Président du Conseil National.
Monseigneur,
Messieurs,
Mes Chers Collègues,

L'émotion si profonde que j'avais ressentie lors de mon installation comme Procureur Général n'a pas eu le temps de s'effacer de mon âme, toute vibrante encore au souvenir de la cordialité de votre accueil, que S.A.S. le Prince Souverain me comble d'un nouveau bienfait, en m'élevant à la Première Présidence.

L'honneur serait trop grand, si je n'avais le souci, par une constante et scrupuleuse application aux devoirs de ma charge, de mériter et de justifier la confiance dont je suis investi.

Toutes mes forces, je les emploierai au service de la Justice, qui demeure dans tous les Etats, et plus peut-être encore à l'époque troublée que nous traversons, le premier et le suprême de tous les Biens.

Je prie respectueusement S.A.S. le Prince Souverain d'accepter l'hommage inaltérable de ma profonde et sincère gratitude, au moment où je fais le serment solennel de me montrer digne, partout et toujours, des hautes fonctions que dans Sa bonté, Elle m'a fait le grand honneur de me confier.

Pour régler ma conduite, je n'aurai qu'à m'inspirer de l'exemple que nous laisse M. le Premier Président de Gentile. Magistrat, il l'a été de toute son âme ; il avait le culte de sa profession, et toutes ses facultés enrichies sans cesse par l'étude, se sont dépensées pendant plus de quarante ans au profit de la Justice qu'il a servie avec la foi et avec la ferveur d'un croyant ou d'un chevalier.

Il aimait à répéter : « ma robe est une armure ». magnifique symbole de la noblesse de son caract-

rière et de l'indépendance de son esprit. Ce mot-là le peint tout entier.

Aussi fier de sa robe qu'un chevalier de son épée, il n'a jamais transigé avec le devoir ; et si, atteint par une limite inexorable contre laquelle proteste sa jeunesse d'allure et d'esprit, il doit renoncer à servir, du moins peut-il se mesurer du regard avec les grands magistrats qui ont illustré autrefois nos Parlements : ils reconnaîtront en lui un de leurs dignes descendants.

Lorsqu'il prit possession de son siège, M. le Premier Président de Gentile, écartant les éloges qui lui étaient décernés, déclarait « n'être rien davantage que l'homme de son passé ».

Quelle garantie et quelle sécurité pour les justiciables monégasques, puisqu'ils savaient que ce passé était synonyme d'honneur, d'impartialité, d'indépendance et d'amour du vrai et du juste. Vertus dont chacun a pu ici pendant trois ans recueillir les multiples témoignages, vertus qui valent à M. le Premier Président de Gentile, au moment où il doit quitter le Prétoire d'être escorté du respect et de l'estime de tous.

Heureusement d'ailleurs, et j'ai la grande joie personnelle de l'annoncer ici, le lien qui le rattachait à notre petite famille judiciaire n'est pas complètement rompu : il reste notre Premier Président Honoraire ; toute la Cour s'en réjouira et lui conservera fidèlement les sentiments de déférence et d'affection qu'elle lui a voués.

Pour ma part, j'avais eu la bonne fortune de le connaître déjà et de siéger avec lui à la Cour d'Appel de Paris. J'avais pu de la sorte apprécier depuis longtemps l'homme et le magistrat. Qu'il me soit permis de dire que s'il est vrai que savoir se faire aimer et savoir aimer sont deux vertus des âmes d'élite, M. le Premier Président de Gentile les a pratiquées l'une et l'autre jusqu'à leur plus extrême perfection. On pourrait dire de lui ce que le Procureur Général Dupin écrivait d'un de ses prédécesseurs : « qu'il avait toutes les qualités qui font aimer l'homme, et toutes les vertus qui font estimer le magistrat ».

Et maintenant, Messieurs, laissez-moi vous dire à tous quels sentiments m'animent au moment où j'avoue l'extrême confusion que je ressens à occuper le siège d'un magistrat qui nous quitte, auréolé d'un tel prestige.

Lorsque, il y a bientôt un an, j'arrivais inconnu au milieu de vous, je ne pouvais malgré la fierté de vous appartenir, me défendre de quelque mélancolie en m'éloignant de ce grand et noble Palais Saint-Louis, où j'avais vécu de si heureuse années, et où je savais laisser derrière moi de si précieuses et inoubliables amitiés.

Mais votre cordialité n'a pas tardé à dissiper mes appréhensions : dès notre première rencontre vous avez donné droit de cité au nouveau venu, avec tant de bonne grâce et de courtoisie qu'il m'a très vite semblé que je vous avais toujours appartenu ; et le temps aidant, cette sympathie a formé entre nous un lien chaque jour plus étroit, à mesure que j'apprenais à mieux vous connaître : aussi le passé est-il pour moi le plus sûr garant de l'avenir.

Certes, vous me permettrez bien de vous en faire encore l'aveu, ce n'est pas sans un serrement de cœur que je renonce à ces fonctions de Parquet qui avaient autrefois connu mon enthousiasme de jeune Procureur et par lesquelles, ici, je me sentais insensiblement reconquis. Je n'en connais pas en effet, qui offrent à l'activité d'un homme une si inépuisable source de satisfactions, qui lui donnent un sentiment aussi intense de sa responsabilité vis-à-vis de sa conscience, et de l'étendue de sa mission sociale, soit lorsqu'il dirige l'action publique, soit lorsqu'il vient soutenir les droits de la Société dans ces débats où, suivant la belle expression d'Aguesseau : « il met toute son âme dans sa parole ».

Mais je sais aussi par expérience que la tâche qui va désormais m'imcomber au siège n'est pas moins grande, et soutenu par votre dévouée collaboration, j'ai la certitude que nous ferons encore ensemble œuvre utile.

Là, nous avons la noble mission de délimiter les droits et les obligations de chacun, de dire le vrai et le juste, de rassurer la bonne foi, de déjouer la fraude.

Pour un tel but, notre autorité ne sera jamais trop haute, ni notre fermeté trop soutenue.

Mais n'oublions pas que cette autorité, le magistrat la puise avant tout dans sa pondération et son indépendance, dans sa pénétration et son sens juridique, dans sa recherche incessante de la vérité : « la passion la plus noble, a-t-on dit avant moi, qui puisse agiter le cœur de l'homme ».

Aucun effort ne me coûtera donc pour parvenir à la manifestation triomphante de la Justice, car j'ai toujours pensé que la vie n'avait pas d'autre loi « que de faire bien ce que l'on doit, et d'aimer ce que l'on fait ».

Et vous me permettez cet aveu qui, dans cette enceinte est comme un acte de foi : j'ai toujours considéré la magistrature comme la plus belle des carrières, et je n'ai jamais eu d'autre ambition que de travailler sans relâche à sauvegarder et à développer son prestige.

Attachés au même idéal, serviteur de la même foi, les occasions ne nous manqueront dès lors pas, j'en suis certain, comme je le disais il n'y a qu'un instant, de continuer à faire ensemble œuvre très utile.

Avant de m'associer, M. le Procureur Général, aux souhaits de bienvenue qui vous ont été adressés par le magistrat d'élite qui va devenir votre premier Substitut, vous me permettez, j'en suis sûr, de me tourner affectueusement vers mes collaborateurs immédiats d'hier pour leur dire l'émotion sincère avec laquelle je me sépare d'eux.

Je tiens à vous remercier, M. le Premier Substitut Général, du concours si précieux que vous m'avez apporté en toutes circonstances et de l'amitié si spontanée dont vous m'avez honoré. J'ai trouvé auprès de vous, comme auprès de votre collègue, M. Jacques de Monseigneur chez lequel j'ai décollé avec plaisir les signes prometteurs certains d'une brillante carrière, le dévouement le plus absolu à vos fonctions.

Il ne m'est pas possible d'exprimer à chacun de mes collaborateurs la reconnaissance que je lui garde ; mais que tous sachent que je les ai vus à l'œuvre, que je les ai jugés, que je les ai aimés, et que je leur reste affectueusement attaché.

Monsieur le Procureur Général, je n'ai pas attendu cette audience solennelle pour vous dire la joie que me causait votre arrivée parmi nous. Oh ! rassurez-vous, je connais les susceptibilités et les délicatesses de votre modestie, et je me garderai de leur infliger une trop rude épreuve en m'étendant sur les mérites exceptionnels qui vous ont fait distinguer par Notre Auguste Souverain.

Vous avez occupé au cours de votre belle carrière les postes les plus variés. Enfant de la Bretagne, cette terre des découvreurs de mondes, vous vous êtes laissé tenter par la Perse, au lendemain de la guerre, et votre mission là-bas a été riche de profits pour l'influence Française en Orient. Secrétaire Général du Parquet de la Cour d'Appel de Paris, Procureur, puis Président de l'important Tribunal de Pontoise et enfin dernièrement Président de la Cour d'Assises de la Seine, partout vous avez prodigué votre autorité personnelle qui n'a pas besoin d'enfler la voix pour dominer et se faire respecter.

Partout, vous avez fait apprécier la clarté de votre esprit, l'étendue de votre science juridique, la sûreté de votre jugement en même temps que le charme de vos qualités personnelles.

La Principauté se félicite d'avoir à la tête de son Parquet Général un homme de votre valeur, et ma joie est grande, M. le Procureur Général, de vous inviter à prendre place au siège du Ministère Public.

Enfin, M. le Procureur Général Loncle de Forville, ayant pris place au siège du Ministère Public, se lève et s'exprime en ces termes :

Excellence.

Monsieur le Président du Conseil National.

Monseigneur.

Monsieur le Premier Président.

Messieurs.

Nos pensées, « comme des oiseaux de passage » a dit Montaigne, traversent sans cesse en foule notre esprit : mais tandis que les unes s'effleurent à peine et s'envolent à tire d'ailes pour ne revenir jamais, d'autres s'installent en hôtes familiers, demeurent, de telle sorte qu'elles deviennent le guide de notre destinée.

C'est ainsi que séduit, au temps de ma jeunesse, par le charme si prenant de cette douce région Méditerranéenne, j'y ai souvent vécu par la pensée, unissant dans une même admiration ses rivages enchanteurs voluptueusement caressés par une mer azurée et les grèves sauvages de ma terre natale, où déferlent les flots tourmentés d'une mer hérissée de rochers.

Plus tard, au retour d'une mission en Orient, j'ai eu l'occasion de séjourner à Monaco. — Déjà captivé par ses beautés naturelles je me suis intéressé à son histoire. — J'ai suivi l'évolution de cette forteresse au passé glorieux s'enrichissant au cours des siècles, de toutes les beautés des créations artistiques, de tous les raffinements de la civilisation, de toutes les institutions les plus libérales.

Dès lors j'ai constamment été sollicité par le désir d'y vivre et d'appartenir à votre Compagnie.

Ma carrière judiciaire — assez pleine d'imprévus — me réservait cette ultime faveur, de réaliser au soir de ma vie, ce vœu très cher de mon existence.

Rêve d'hier !! Réalité de l'heure présente !!

Telle est en ce moment solennel l'impression poignante qu'il m'est difficile de bien traduire.

Faibles et insuffisants me paraissent aussi les mots pour exprimer la respectueuse reconnaissance que je dois à S.A.S. le Prince Souverain qui a daigné m'appeler au poste de Procureur Général de Sa Principauté.

Dès ce premier jour, je tiens à L'assurer non seulement de ma profonde gratitude, mais aussi de mon entier dévouement à Sa Personne, à celle de S.A.S. la Princesse Héritière et à tous les intérêts de Sa Principauté.

La légitime fierté que j'éprouve d'avoir été désigné pour exercer ces hautes fonctions ne va cependant pas sans une certaine appréhension lorsque je songe à toutes les qualités qu'elles exigent — lorsque je songe surtout à la distinction avec laquelle elles ont été exercées par M. le Procureur Général Julien et par M. le Procureur Général Fortin, pour ne citer que les deux derniers de mes prédécesseurs.

Seuls, leurs précieux exemples et le souci constant que j'ai de les suivre, peuvent justifier ma témérité d'accepter une aussi lourde succession.

Je m'y sens également encouragé, M. le Premier Président, par l'amitié bienveillante dont vous voulez bien m'honorer et qui vient de vous inspirer à mon égard des paroles, beaucoup trop flatteuses.

Je ne vous en remercie pas moins de tout cœur puisqu'elles me donnent l'occasion de recueillir ce nouveau témoignage de votre sympathie.

★

Le 16 janvier dernier, vos brillants états de service ont été éloquemment rappelés dans cette enceinte.

Un attrait, semblable à celui que j'ai moi-même éprouvé pour ce beau pays, vous avait fait renoncer au rang élevé que vous réservait l'avenir à la Cour Suprême de France, ce modèle envié de toutes les juridictions étrangères.

Quelques mois ont passé... et déjà vos rares qualités de juriste et d'administrateur ont été, ici, hautement appréciées.

Vous avez su, en même temps, vous concilier toutes les sympathies par votre affabilité et votre exquise courtoisie — aussi, suis-je certain d'interpréter le sentiment unanime en vous assurant de la satisfaction avec laquelle a été accueillie l'Ordonnance Souveraine vous désignant pour succéder, comme Chef de notre Compagnie, à M. le Premier Président de Gentile, atteint, en pleine vigueur, par les règles inflexibles de la limite d'âge.

Vous venez, en rendant un hommage justifié à la haute valeur de ce distingué magistrat, de lui exprimer — avec toutes les délicatesses du cœur — les regrets qui l'accompagnent dans sa retraite.

Qu'il me permette, bien que nouveau venu, de m'associer respectueusement et très sincèrement à cet éloge et à ces regrets.

★

Je me félicite tout particulièrement, M. le Premier Président, de continuer à servir la Justice à vos côtés.

Tout en faisant souvent appel à votre science et à votre expérience, dans notre collaboration quotidienne, je vous apporterai mon concours le plus

assidu et je suis convaincu que l'union de nos efforts, dans une entente parfaite, profitera à tous les intérêts qui nous sont confiés.

Nous avons d'ailleurs bien des souvenirs communs qui me donnent l'assurance de cet accord.

N'avons-nous pas, en effet, à quelques années d'intervalle, poursuivi l'un et l'autre la plus grande partie de notre carrière dans le ressort de la Cour de Paris, et longtemps participé à la vie de ce Palais séculaire, ancienne demeure des Rois de France, devenu un des centres les plus recherchés du monde intellectuel.

Vous n'y êtes pas oublié ! Nous y comptons toujours des amis fidèles, dont, pour ma part, je ne m'éloigne pas sans une certaine mélancolie.

**

Mon émotion, Messieurs, au rappel de ces vieilles amitiés, doit être pour vous le témoignage de la sincérité des sentiments que je vous apporte, en échange de ceux que votre aimable accueil m'autorise à espérer de vous.

**

Vous venez, M. le Premier Substitut Général, de m'en donner la reconfortante impression, en me souhaitant la bienvenue dans des termes qui m'ont particulièrement touché.

Si vous vous êtes montré trop généreux dans la louange je m'efforcerai de ne pas vous le faire regretter au cours de notre labeur commun.

Je sais que je peux compter sur votre assistance éclairée et sur celle de votre collègue — vous avez bien voulu m'en donner l'assurance.

La distinction de votre talent et le zèle que vous apportez à l'accomplissement de votre tâche me sont déjà connus.

Je douterai moins de mes forces en sentant près de moi de tels appuis.

Laissez-moi dès à présent, vous considérer tous les deux non seulement comme des collaborateurs mais comme des amis.

**

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Vos qualités professionnelles ont déjà été louées à maintes reprises par mes devanciers — aussi je n'ignore pas le soin avec lequel vous préparez vos dossiers, le talent avec lequel vous défendez les causes qui vous sont confiées, l'utile et précieux concours que vous apportez à la Justice, persuadés sans doute « qu'un procès bien instruit, bien plaidé est tout près d'être bien jugé », comme l'a dit un éminent magistrat.

A ces qualités professionnelles vous en ajoutez beaucoup d'autres qui rendent fort agréables, pour les magistrats, les relations que vous entretenez avec eux.

A juste titre ils vous tiennent, je le sais, en haute estime et vous accordent toute leur confiance.

La mienne vous est acquise et je me plais à espérer que vos sympathies ne me feront pas longtemps défaut.

**

Je tiens enfin à remercier les hauts représentants des autorités civiles, religieuses et militaires qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience d'installation.

L'empressement courtois avec lequel ils ont répondu à l'invitation de M. le Premier Président, me donne la certitude de l'accord qui présidera à nos relations.

Je m'en réjouis, non seulement pour l'agrément que j'y trouverai, mais aussi dans l'intérêt général : l'union entre tous les services publics contribuant à faire respecter et aimer les pouvoirs dont nous sommes investis.

Messieurs,

Une nouvelle année judiciaire commence à un moment où notre vieux continent est en proie à des difficultés de toutes sortes ; mais la Principauté de Monaco est « l'oasis » où la paix et l'ordre ne sauraient être troublés.

Tous nos efforts tendront à les y maintenir, pour la plus grande satisfaction de Son Souverain aimé

et respecté, auquel Dieu veuille accorder encore un long et heureux règne.

**

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain — nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 101 et 102 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 et de l'article 45 de celle du 18 mai 1909.

M. le Premier Président lève alors l'audience solennelle et déclare ouverte l'année judiciaire 1936-1937.

Les hauts magistrats reçoivent ensuite les félicitations de S. Exc. le Ministre d'Etat et des principales personnalités présentes.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques, il est donné avis qu'un emploi de gardien au cimetière sera vacant à dater du premier janvier prochain.

En conséquence, les candidats ou candidates à ce poste sont invités à adresser leur demande à la Mairie dans un délai de huit jours à compter de la date du présent avis.

Ils devront joindre à leur demande : un certificat de nationalité et toutes pièces justificatives de leurs aptitudes.

Monaco, le 22 octobre 1936.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

| | PRIX AU KILOGR. |
|--|-----------------|
| BOEUF | |
| <i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu) | |
| Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte | 3 à 8 |
| (pour bourguignon et mode) | |
| Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse | 6 à 12 |
| (pour rôtis et grillades) | |
| Bavette, basses-côtes, paleron | 11 à 13 |
| <i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) | |
| Entrecôtes, tranche à bifteck | 14 à 17,50 |
| Faux-filets, rumsteck | 17 à 20 |
| Filet | 20 à 25 |
| VEAU | |
| <i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût) | |
| Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine | 6 à 12 |
| <i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) | |
| Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes | 12 à 20 |
| MOUTON | |
| <i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût) | |
| Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes | 3 à 12 |
| <i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) | |
| Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet | 14 à 20 |
| CHEVAL | |
| <i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube) | |
| Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée | 3 à 6 |

PRIX AU KILOGR.

| | |
|---|---------|
| <i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) | |
| Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte | 9 à 11 |
| Filet | 15 |
| PORC (viande fraîche) | |
| <i>Bas Morceaux</i> | |
| Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine | 6 à 8 |
| <i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis) | |
| Filet, carré de côtes, échine | 15 à 17 |
| Saucisse fraîche du jour | 14 |
| SALAISONS | |
| Poitrine et lard salés | 12 à 14 |
| Jambonneaux et plates-côtes salés | 8 à 11 |
| CHARCUTERIE CUITE | |
| Jambons, saucissons | 24 à 30 |
| Pâtés divers, cervelas, fromage tête.. | 15 à 18 |
| Boudin choix | 8 |
| Andouillettes | 18 |

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Dans son audience du 8 octobre 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

T. A.-C., sans profession, née le 16 août 1873, à Sonder (Danemark), domiciliée à Copenhague et demeurant à Monte-Carlo. — Outrages et rébellion à agents : huit jours de prison pour chacun des délits avec confusion des peines ;

C. J., sans profession, né le 17 mars 1913, à Beausoleil (A.-M.), sans domicile fixe. — Vagabondage : deux mois de prison ;

L. R.-T., employé d'hôtel, né le 12 octobre 1910, à Santa-Caterina Villarmosa (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Voies : six mois de prison (avec sursis).

VARIÉTÉS

L'HYGIÈNE DU FOYER

LE RHUMATISME ET LA GOUTTE

La température actuelle, avec ses périodes de froid subit, provoque chez les rhumatisants des accès du désagréable mal. Un courant d'air, un refroidissement brusque, le passage d'une pièce chaude à l'air libre et voilà le malade pris. Tantôt les articulations, tantôt les muscles sont atteints, tantôt certains organes ressentent les fâcheux effets du mal. C'est la plèvre, c'est le poumon, c'est la tête ou les reins, c'est enfin le cœur qui sont frappés et dans ce dernier cas surtout, les conséquences peuvent être graves.

On sait comment doit être traité le rhumatisme dans ses accès : frictions bains de vapeur, lavage intérieur et régime. Nous parlerons aujourd'hui de sa cousine germaine, la goutte.

C'est encore un des accidents de l'arthritisme, ce terrible état physique qui engendre chez tant de gens mille petits ou grands maux. L'hérédité joue aussi un grand rôle et souvent les parents des gouteux étaient gouteux eux-mêmes ou

tout au moins accusaient de l'obésité, du rhumatisme ou bien souffraient de névralgies, étaient atteints d'eczéma, d'asthme, d'hémorroïdes, etc.

Si un sujet ayant ces antécédents mène la vie joyeuse, pratique l'intempérance, mange et boit trop bien, surtout des mets épicés et des vins généreux, on peut lui prédire sans risque d'erreur qu'il deviendra goutteux. Les femmes y sont moins sujettes que les hommes et les habitants des pays chauds en sont rarement atteints.

La personne qui va être frappée d'un accès de goutte éprouve tout d'abord un malaise général accompagné de vomissements acides et de nausées, la peau est sèche, le malade ressent comme un vague engourdissement. Puis, le plus souvent pendant la nuit, une douleur vive semblable à une brûlure se manifeste au pied et plus particulièrement au gros orteil. Les accès d'abord rares se multiplient assez rapidement et on voit ainsi des goutteux être frappés d'une crise au moindre écart de régime.

Les alcalins sont le grand remède de la goutte. Ils neutralisent l'acide urique dont la présence en excès est la cause du mal. Les plus employés sont le bicarbonate de soude qu'on peut prendre à la dose de dix à quinze grammes par litre d'eau ou le carbonate de lithine à la dose d'un gramme par litre d'eau. Pendant les crises, l'usage du colchique est indiqué. On l'emploie le plus judicieusement à raison de dix à quinze gouttes dans une potion alcaline. Mais il sera bon de consulter le médecin qui, suivant le cas particulier en présence duquel il se trouve, prescrira le médicament approprié à la dose exacte qui convient.

Les douleurs locales de la goutte pourront être calmées par des onctions fréquentes sur les articulations atteintes, avec le liniment suivant : laudanum de Sydenham, dix grammes, chloroforme, six grammes, huile de jusquiame, dix grammes. Les bains de vapeur sont très recommandables, lorsque l'accès aigu est passé, ainsi que l'usage d'eaux minérales telles que les eaux de Vals, Vittel, Contrexeville, Nérès, etc. Ne pas oublier que, chez les goutteux, le régime alimentaire doit être sévère : rien d'épicé, pas de viandes rouges, pas de vins généreux, pas d'alcool. La vie au grand air, autant que possible et un exercice raisonnable propre à assurer la combustion normale des déchets organiques.

G. VARIN.

AGENCE MONASTEROLO
23, rue de Millo, Monaco - Tél. : 0.16-17

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 septembre 1936, enregistré, M^{me} Françoise VANNUCINI, née CITERNESCHI, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Dominique DAO, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, situé à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Monasterolo, dans les délais légaux.

Monaco, le 22 octobre 1936.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
STONE HOLDING COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 14 octobre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 septembre 1936, il a été établis les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *STONE HOLDING COMPANY* ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet dans les limites de l'article 5 de la Loi n° 215 du 27 février 1936 :

1° La réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice de tous fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques, le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières, la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières des dits titres ; droits, participations et créances, la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations, la création de toutes Sociétés, toutes acquisitions mobilières et immobilières.

2° D'une façon générale toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs. Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins

de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres ou moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tous cas il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

.....
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de

ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres ga-

ranties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ; le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 26.

L'Assemblée Générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 29.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 30.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5% en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du quatorze octobre mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du dix-sept octobre mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 octobre 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, le sept octobre mil neuf cent trente-six, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent trente-six, vol. 251, n° 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco,

M^{lle} Charlotte-Elisa SAUNDERS, sans profession, demeurant et domiciliée n° 86, avenue Niel, à Paris, a acquis de :

M^{me} Marguerite-Julienne-Léontine VERDET, propriétaire, demeurant et domiciliée Villa Trotty, chemin du Ténao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve en premières noces et non remariée, de M. Louis-Octave COLOZIER,

Une villa appelée « Villa Arvor », située entre la rue des Giroflées et l'avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, d'une superficie de mille deux cent trente-sept mètres carrés quarante-trois décimètres carrés environ, cadastrée n°s 263 p. et 264 p. de la Section E.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de un million trente mille francs, ci 1.030.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'Etude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, quelles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 22 octobre 1936.

Pour extrait :

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

Société Holding Anonyme Monégasque, au Capital de 600.000 francs.

Siège social : n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Société Financière Internationale, « au capital de 600.000 francs, établis, en brevet, « aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 7 août 1936, et déposés, « après approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 26 août même mois ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, « suivant acte reçu par le même notaire, le « 8 octobre 1936 ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue à Monaco, au siège social, « le 9 octobre 1936, et déposée, avec toutes les « pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même « jour. »

Ont été déposées, le 20 octobre 1936, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 octobre 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 %

de la

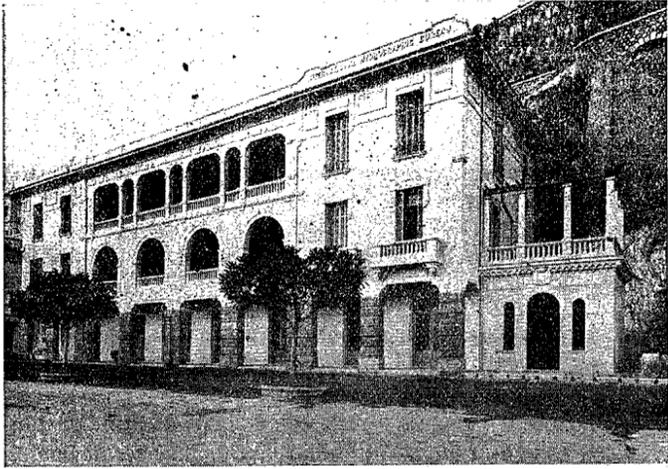
Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers

à Monaco

Le 14 Octobre 1936

| | | | |
|----------|--------|-----------|---------|
| 101 à | 200 | 98.001 à | 98.100 |
| 4.801 à | 4.900 | 100.301 à | 100.400 |
| 7.501 à | 7.600 | 100.901 à | 101.000 |
| 9.701 à | 9.800 | 101.401 à | 101.500 |
| 11.601 à | 11.700 | 102.201 à | 102.300 |
| 13.801 à | 13.900 | 102.801 à | 102.900 |
| 14.701 à | 14.800 | 103.401 à | 103.500 |
| 17.801 à | 17.900 | 104.001 à | 104.100 |
| 18.101 à | 18.200 | 109.301 à | 109.400 |
| 22.801 à | 22.900 | 110.401 à | 110.500 |
| 29.201 à | 29.300 | 115.901 à | 116.000 |
| 33.201 à | 33.300 | 116.301 à | 116.400 |
| 33.901 à | 34.000 | 117.401 à | 117.500 |
| 40.101 à | 40.200 | 121.901 à | 122.000 |
| 40.701 à | 40.800 | 123.501 à | 123.600 |
| 44.601 à | 44.700 | 125.501 à | 125.600 |
| 48.001 à | 48.100 | 131.601 à | 131.700 |
| 48.601 à | 48.700 | 135.601 à | 135.700 |
| 50.601 à | 50.700 | 140.401 à | 140.500 |
| 54.401 à | 54.500 | 145.801 à | 145.900 |
| 56.501 à | 56.600 | 147.101 à | 147.200 |
| 64.501 à | 64.600 | 147.301 à | 147.400 |
| 65.401 à | 65.500 | 153.101 à | 153.200 |
| 71.001 à | 71.100 | 158.601 à | 158.700 |
| 73.101 à | 73.200 | 160.301 à | 160.400 |
| 76.301 à | 76.400 | 162.901 à | 163.000 |
| 77.101 à | 77.200 | 164.101 à | 164.200 |
| 83.301 à | 83.400 | 166.101 à | 166.200 |
| 87.801 à | 87.900 | | |

Remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1937.



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

SPORT PASSIONNANT : LA CHASSE EN 1936

S'il est un domaine sportif qui soit plus particulièrement celui de « Vie à la Campagne », de ses Collaborateurs, de ses Abonnés et de ses Lecteurs, c'est bien la Chasse. Chaque année, un numéro spécialisé, dont la forme et le plan varient, lui est consacré. Celui de cette année est particulièrement vivant, animé, alerte. Jugez-en par quelques titres : Les Chasses Continentales et Extra-contininentales de Maxime Ducrocq. — Une suite de Battues un jour de cyclone. — Avec le Doyen des Chasseurs de France (qui est à son 78^e permis), etc.

Ces articles et nombre d'autres s'incorporent dans le plan du numéro du 1^{er} septembre qui traite la Chasse en 6 points : 1^o Le Chasseur ; 2^o Le Chien ; 3^o L'Arme ; 4^o Le Gibier ; 5^o La Demeure du Chasseur ; 6^o Les Anecdotes de Chasse ; en de précieux conseils et de passionnants reportages.

N'est-ce pas la plus complète et la plus logique des Editions « à la Page » qu'un Chasseur puisse souhaiter ? En souscription jusqu'au 30 novembre 1936 : 5 francs. (Etranger, 7 fr. 50). A partir du 1^{er} décembre 1936 : 6 fr. (Etranger, 8 fr. 80).

Demandez-le aux Libraires, Marchands de Journaux, Bibliothécaires de Gares, ou écrivez à M. Albert MAUMENE, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

6 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maîtresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de Trois mois à

JARDINS & BASSE-COURS
le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de Trois mois à

MAISONS & INTERIEURS POUR TOUS
souscrit isolément est de 6 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME " et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1^o Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2^o Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3^o Un n^o Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

**Comment ? Lisez l'Offre
que vous fait ci-dessous**

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout
par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Edition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

**Profitez de suite
de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936